



*Signataires : Stéphane Florey*

*Date de dépôt : février 2024*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)** *(pour que les directeurs d'établissements consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement) (réforme structurelle II)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

#### **Section 1 Direction d'établissement scolaire (nouvelle teneur)**

##### **Art. 59 Directeurs d'établissement (nouvelle teneur)**

Les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

##### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

### **Bref rappel historique**

Le 20 août 2012 était déposée la M 2100 demandant que les directeurs d'établissement scolaire consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

Elle fut adoptée successivement en commission de l'enseignement le 30 octobre 2013, en plénière le 14 novembre 2014 et donc renvoyée au Conseil d'Etat.

Le 26 août 2015, le Conseil d'Etat déposait enfin une réponse à la M 2100 soit avec trois mois de retard et bien après le dépôt du rapport du PL 11470 où figurait l'amendement cité en introduction pour appliquer ladite motion.

Le 18 septembre 2015, soit un jour après l'adoption du PL 11470, le Grand Conseil prenait acte de la non-réponse du Conseil d'Etat, réponse essayant vainement de convaincre de l'impossibilité d'appliquer une telle motion. La nouvelle LIP ayant été votée un jour plus tôt, le Grand Conseil jugeant dès lors une réponse à la motion totalement inutile, préféra en rester là en prenant acte de la réponse du Conseil d'Etat.

Le 10 avril 2018 était déposé le PL 12315 demandant l'abrogation de l'art. 59 et renvoyé le 26 avril en commission de l'enseignement pour traitement. Le 27 février 2020, le Grand Conseil adoptait le projet de loi abrogeant l'art. 59, ce qui signifiant la fin de l'obligation pour les directeurs d'établissement de consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

### **Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi propose de rétablir l'art 59 tel qu'accepté par le Grand Conseil lors des débats relatifs au PL 11470 le 17 septembre 2015. Pour mémoire, l'amendement présenté dans le rapport de minorité prenait appui sur la motion 2100, largement acceptée par le Grand Conseil. Toutefois, à la différence de la motion demandant que les directeurs d'établissements primaires consacrent 50% de leur temps de travail à l'enseignement, l'amendement adopté entendait laisser davantage de latitude au département en se gardant de préciser un pourcentage précis de temps de travail à consacrer à l'enseignement « les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur

temps de travail à l'enseignement. » Cette solution pragmatique avait malheureusement été abandonnée lors de la législature suivante par une éphémère majorité de circonstance dans le cadre des débats relatifs au PL 12315 le 27 février 2020.

### **Utilité d'une telle mesure**

La mise en route des directions d'établissement en 2008 avait engendré, on s'en souvient, la création dans un premier temps de 93 postes supplémentaires. Ensuite, l'introduction du mercredi matin d'école, rendue nécessaire par les nouvelles exigences du plan d'études romand avait impliqué la création de nombreux postes supplémentaires. Le fait que les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps à l'enseignement contribue à la diminution du nombre de personnes à recruter.

Les attributions de ces directeurs sont toujours définies dans le règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) et l'enseignement ne figure pas parmi les tâches des directeurs. Le fait de consacrer ne serait-ce qu'une modeste partie de leur temps à l'enseignement, permettra aux directeurs de concrétiser au mieux les tâches qui leur sont imparties par le règlement de l'enseignement primaire et spécifiées dans le cahier des charges. En continuant à enseigner, les directeurs d'établissement pourront garder un œil sur le suivi de la qualité des processus d'enseignement au sein des classes. L'apport des directeurs d'établissement sera profitable aux élèves.

Les établissements scolaires n'échappent pas aux tâches administratives inhérentes à leur activité. Cela ne doit toutefois pas être interprété comme un blanc-seing à la création réciproque et perpétuelle de nouvelles tâches administratives entre les divers intervenants au sein des établissements scolaires. La tâche fondamentale de l'école doit être d'instruire les élèves en leur offrant un enseignement visant l'innovation, la recherche, l'excellence et l'intégration au marché du travail. Une tâche qui, nous en sommes convaincus, sera mieux accomplie lorsque les effectifs se consacrent à l'enseignement, plutôt qu'aux tâches administratives.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.